

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE SALLE DE L'ESPACE ENTREPRISE AU CENTRE
NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(CNFPT)**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle de l'Espace Entreprise au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'une salle de l'Espace Entreprise, située 4 Rue Saint-André – 30210 REMOULINS, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour l'organisation de formations.

Durée de la convention : de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.
Modalités financières : la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), domicilié 80 rue de Reuilly – CS 412326 75578 Paris Cedex 12, représenté par Madame Françoise CLECH DEL TEDESCO, directrice de la délégation Occitanie.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260209-DEC-2026-19-AU Date de télétransmission : 10/02/2026 Date de réception préfecture : 10/02/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation animale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de sensibilisation au respect et bien-être animal, éveil des sens, motricité, partage et échange autour des animaux.

Nombre de séances : 7 dates de médiation animale.

Lieu d'exécution : Multi-accueil « Galopins Galopins », 2 Place du marché – 30390 ESTEZARGUES

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Jaya Théra'Pet (SIRET : 984 150 516 00016), sise 80 Rue Gérard Philippe – 30150 ROQUEMAURE, et représentée par Madame Christelle RAPETTI, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 70,00 € par séance soit un total de 490,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260209-DEC-2026-20-AU Date de télétransmission : 10/02/2026 Date de réception préfecture : 10/02/2026
--

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRA

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS D'EVEIL MUSICAL

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de prestation de services pour l'organisation d'interventions d'éveil musical

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de prestation de services.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'animations de tapis à histoire avec Madame Valery MASSIN.

Lieu de représentations : Relais Petite Enfance (RPE)

Nombre de représentations : 3 séances prévues les 17 avril, 26 octobre et 23 novembre 2026.

Modalités financières : 50,00 € TTC/prestation.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.


DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de prestation de services mentionné ci-haut avec Madame Valery MASSIN (SIRET : 422 954 016 00032), sise 24 Chemin de Camphio – 30131 PUJAUT ;
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT




La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BROYEUR A BRANCHES AVEC LA COMMUNE DE SAINT-
HILAIRE D'OZILHAN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,

Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches de la marque SAELEM type Tiger P pour les périodes suivantes :

- Du 30 mars au 3 avril 2026 inclus (semaine n° 14) ;
- Du 18 mai au 22 mai 2026 inclus (semaine n° 21) ;
- Du 19 octobre au 23 octobre 2026 inclus (semaine n° 43).

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, sise 4 ter Place Jean Jaurès – 30210 SAINT-HILAIRE D'OZILHAN, consentie à titre gratuit.

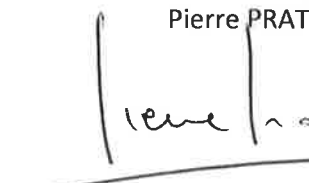

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260209-DEC-2026-22-AU Date de télétransmission : 10/02/2026 Date de réception préfecture : 10/02/2026
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION D'ETUDIANT DU 3EME CYCLE DE MEDECINE
GENERALE POUR LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu le projet de convention,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),
Considérant que la supervision de l'étudiant est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de communes, ainsi que les obligations des différentes parties,
L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention relative à la mise à disposition avec Mme Louise MOUNOURY, demeurant au 164 rue Shirin Ebadi – 34000 MONTPELLIER, étudiante du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de Montpellier et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260209-DEC-2026-23-AU Date de télétransmission : 10/02/2026 Date de réception préfecture : 10/02/2026
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Aurait dû aller en Grèce », le 17/04/2026 à Remoulins.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le **09 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260209-DEC-2026-24-AU Date de télétransmission : 10/02/2026 Date de réception préfecture : 10/02/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR
L'ORGANISATION DE SEANCES DE CONTES POUR LES
ENFANTS DE LA MICRO-CRECHE DE REMOULINS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de contes pour les enfants de la micro-crèche de Remoulins

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de prestation de services.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de contes à destination des enfants de la micro-crèche de Remoulins.

Lieu d'exécution : Micro-crèche de Remoulins

Modalités financières : Somme forfaitaire de 903,45 € majoré de TVA et des taxes en vigueur.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

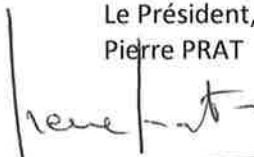
DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de prestation de services mentionné ci-haut avec Le Practicable, Théâtre d'Uzège (SIRET : 442 222 592 00028) sise Avenue Léon Pintard – 30700 SAINT-QUENTIN LA POTERIE et représenté par Madame Nicole MARIELLO ;
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT




La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION
 ANIMALE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation animale
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de sensibilisation au respect et bien-être animal, éveil des sens, motricité, partage et échange autour des animaux.

Nombre de séances : 9 dates de médiation animale.

Lieu d'exécution : Crèche « Le Petit Poucet », 76 Bis Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Les Z'aMimaux, sise 33 Rue des Capitelles – 30230 BOUILLARGUES, et représentée par Madame Muriel PRADOURAT, Présidente, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 140,00 € par séance soit un total de 1 260,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 FEV. 2026**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260209-DEC-2026-26-AU Date de télétransmission : 10/02/2026 Date de réception préfecture : 10/02/2026
--

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR A BRANCHES AVEC LA COMMUNE DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Meynes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,

Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Meynes,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches de la marque SAELEM type Tiger P pour la période suivante :

- Du 16 février au 20 février 2026.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Meynes, sise Place de la mairie – 30840 MEYNES, consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260216-DEC-2026-27-AU
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE GERANCE RELATIF A LA GESTION DU RELAIS FLUVIAL LES ESTERES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial Les Estères

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence tourisme,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de gérance,
Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, la Communauté de communes assure la gestion en régie directe du relais fluvial Les Estères situé à Aramon,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial Les Estères.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de gérance avec M. Didier AUSSOURD, demeurant Les Estères PK 254,5, D2 – 30390 ARAMON. La rémunération du mandataire est fixée à 10,00% des recettes encaissées (hors charges électricité) au cours de la période couverte par le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe Halte fluviale 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **16 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260216-DEC-2026-28-AI Date de télétransmission : 17/02/2026 Date de réception préfecture : 17/02/2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION
 ARTISTIQUE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique dans le cadre des actions de soutien à la parentalité.

Nombre de séances : 5 dates de médiation artistique.

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier à Meynes.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'Atelier Kairos (SIRET : 807 986 393 00013), sise 1 Chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITTES, et représentée par Madame Delphine MOLINES, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 180,00 € par séance soit un total de 900,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 FEV. 2026**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260216-DEC-2026-29-AU Date de télétransmission : 17/02/2026 Date de réception préfecture : 17/02/2026
--

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Blue et Compagnie », le 15/03/2026 à Remoulins.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 26 FEV. 2026

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260226-DEC-2026-30-AU
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION GARD TOURISME - 2026

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « développement économique »,
Vu la délibération n° DE-2020-108 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association GARD TOURISME,
Vu la demande de cotisation formulée par l'association GARD TOURISME,

Il est constitué une agence de développement et de réservation touristique départementale dénommée « GARD TOURISME ».

« GARD TOURISME » a pour objet d'assurer le développement et la promotion du tourisme dans le Gard. Ces principales missions consistent dans :

- L'organisation des stratégies de développement, d'ingénierie et de communication touristique en faveur du tourisme dans le département du Gard
- La mise en œuvre de toutes les actions destinées à promouvoir l'image, la notoriété, l'attractivité globale du Gard et des territoires le composant, en France et à l'étranger

Montant de la cotisation : 1 500,00 € TTC au titre de l'année 2026.

DECIDE

- **Article 1 :** de renouveler la cotisation à l'association GARD TOURISME sise 13 rue Raymond Marc, BP 122, 30010 NIMES Cedex 4 pour l'année 2026.
- **Article 2 :** d'inscrire les crédits au budget principal 2025.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins le **02 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260302-DEC-2026-31-AU
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Renouvellement de la cotisation à l'association Gard Tourisme - 2026
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU
TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES A DESTINATION DES
HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT
DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif au transport collectif de personnes à destination des habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2125-1, R. 2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2161-14,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'offre présentée par la société COOP VOYAGEURS 30,
Vu le rapport d'analyse des offres.
Considérant la nécessité de conclure un marché public de transport collectif de personnes à destination des habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de transport collectif de personnes à destination des habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard avec la société SA COOPERATIVE D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS : COOP VOYAGEURS 30 (SIRET : 831 733 084 000 30) sise 32 Rue Robert Mallet Stevens Ville Active Bat G – 30900 NIMES, pour un montant maximum en valeur de 70 000,00 € HT sur la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 17 avril 2026.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **02 MARS 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS
 ET SERVICES FAC SIMILE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marché public,
 Vu le contrat de fourniture de produits et services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de fourniture de produits et services avec la société Fac Similé Grand Sud.

Prestations :

- Licence annuelle 3CX Professionnelle 16 appels : 760,00 € HT (912,00 € TTC).

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de fourniture de produits et services avec la société Fac Similé Grand Sud, sise Le Millénaire – BP 69 – 550 Rue Alfred Nobel – 34935 MONTPELLIER CEDEX 9.

Article 2 : d'inscrire les crédits au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Remouins le **26 FEV. 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT

